



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.5/2003/6
3 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des pommes
de terre de primeur et de conservation
(24 et 25 mars 2003, Genève)

RAPPORT SUR LA SEIZIÈME SESSION

Résumé analytique

Il n'y a pas eu consensus sur la tolérance de calibrage, qui reste fixée à 5 %.

La délégation allemande a présenté le système allemand d'inspection des pommes de terre.

Il a été convenu de proposer au Groupe de travail d'abolir les Conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre car elles n'avaient plus cours dans le commerce. Il a aussi été décidé de ne pas faire mention des RUCIP 2000, la situation actuelle ne posant aucun problème.

Le secrétariat demandera des renseignements sur les normes nationales de qualité appliquées par les pays aux pommes de terre de primeur et de conservation.

Des délégations ont fait le point sur la traçabilité dans leurs pays respectifs.

Il a été convenu de proposer au Groupe de travail d'intégrer les travaux concernant les pommes de terre de primeur et de conservation dans les activités d'une autre section spécialisée. Dans leur majorité, les délégations présentes ont recommandé que ladite section soit celle de la normalisation des fruits et légumes frais tandis que certaines préféraient celle de la normalisation des plants de pommes de terre. Il a été décidé de laisser le choix au Groupe de travail après consultation avec toutes les parties intéressées.

Des délégations ont fait le point sur la question du type de cuisson dans leur pays.

Ouverture de la session

1. La session a été ouverte par M^{me} Virginia Cram-Martos, Chef du Service des politiques commerciales et de la coopération avec les gouvernements (Division du développement du commerce et du bois de la CEE). Elle a souhaité la bienvenue aux délégations venues à Genève pour la seizième session et les a félicitées du travail qu'elles avaient déjà accompli en établissant les normes CEE-ONU pour les pommes de terre de primeur et de conservation.

2. Elle a déclaré que, pour donner suite à ce travail, il fallait dorénavant réfléchir davantage aux moyens de promouvoir l'application des normes dans les 55 États membres de la CEE-ONU et de servir au mieux le développement de ces normes.

3. Elle a ajouté que plusieurs propositions avaient été présentées au secrétariat sur les moyens de réduire les tâches administratives tout en veillant à ce que les questions concernant les pommes de terre de primeur et de conservation puissent être examinées chaque fois que nécessaire:

- Intégrer ces questions dans les activités de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais;
- Tenir des réunions à la demande et dans différents pays, pour les faire coïncider avec des tournées techniques, ce qui permettra de promouvoir la mise en œuvre des normes;
- Coopérer avec la Section spécialisée de la normalisation des plants de pommes de terre.

4. Elle a indiqué qu'en examinant ces questions, le Groupe se conformait à la demande qui avait été faite à tous les organes subsidiaires de la CEE: remanier leur structure de façon à travailler plus efficacement et plus effectivement et à libérer des ressources pour les consacrer à l'assistance à l'application des normes. Le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, dont relevait le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, s'y emploierait cette année et toute contribution du Groupe serait la bienvenue.

Participation

6. Les délégations des pays suivants ont participé à la session: Allemagne, Belgique, France, Grèce, Kenya, Pologne, Suisse et Turquie. Le Président de la Section spécialisée CEE-ONU de la normalisation des plants de pommes de terre, M. G. Bianchi (Italie), était également présent.

Point 1: Adoption de l'ordre du jour

Document: TRADE/WP.7/GE.5/2003/1

7. L'ordre du jour provisoire (TRADE/WP.7/GE.5/2003/1) a été adopté, les documents suivants, qui n'avaient pas été reçus, en ayant été supprimés: TRADE/WP.7/GE.5/2003/3, 4 et 5.

Point 2: Élection des membres du bureau

8. Le Président de la Section spécialisée, M. Debaveye (Belgique), avait informé le secrétariat qu'il avait pris de nouvelles fonctions et ne pourrait pas participer à la suite de la session. Sur proposition de l'Allemagne, le Groupe a élu M. P. de Nolf (Belgique) à la présidence, et a réélu M^{me} Zgorska à la vice-présidence.

Point 3: Faits notables survenus depuis la quinzième session

Document pour la présente session: TRADE/WP.7/GE.5/2003/2

9. La Section spécialisée a pris note du document TRADE/WP.7/GE.5/2003/2 qui donnait un résumé des résultats pertinents des cinquième et sixième sessions du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, et des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité (appelé désormais Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles).

10. En ce qui concernait la mise à jour de la brochure explicative de l'OCDE sur les pommes de terre de primeur et de conservation, les délégations de la Pologne et de la Belgique, qui faisaient office de rapporteurs, ont indiqué qu'un projet de document avait été récemment présenté au secrétariat de l'OCDE par la Pologne et que l'on attendait de nouvelles contributions de la part de la Belgique dans un délai de 6 à 12 mois.

Point 4: Examen des normes CEE-ONU relatives aux pommes de terre de primeur et de conservation (FFV 30, 31)

Documents de base: TRADE/WP.7/GE.5/2001/8 (Rapport de la quinzième session)
TRADE/WP.7/2001/9/Add.9 (Norme CEE-ONU pour les pommes de terre de primeur)
TRADE/WP.7/2001/9/Add.10 (Norme CEE-ONU pour les pommes de terre de conservation)

Définition des variétés longues et des variétés de forme irrégulière

11. À la quinzième session, les normes ont été modifiées en ce qui concerne la définition des variétés longues et l'inclusion d'une liste indicative des variétés longues de forme irrégulière. Aucune observation n'a été faite sur les résultats concrets de ces modifications.

Tolérance de calibrage

12. À la quinzième session, on a également examiné la tolérance de calibrage (voir TRADE/WP.7/GE.5/2001/8, par. 9 à 13). La norme CEE-ONU fixait cette tolérance à 5 %, mais certaines délégations, en particulière celle d'Israël, estimaient difficile d'atteindre ce taux et préféraient 10 %. Il a été décidé que les délégations vérifieraient dans leur pays si les tolérances prescrites étaient respectées et feraient rapport à la seizième session:

Suisse: La norme commerciale interprofessionnelle maintenait la tolérance à 6 % (il n'existe pas de législation sur ce point).

- France:* Voulait maintenir les 5 % de la norme CEE-ONU.
- Allemagne:* Acceptait la norme de 5 %. La norme nationale est de 4 %.
- Grèce:* N'avait pas de législation sur ce point mais applique actuellement le taux de 5 % – préférerait que la norme CEE-ONU fixe ce taux à 6 %.
- Turquie:* Pouvait accepter 6 %.
- Pologne:* Pouvait accepter un taux de 6 % dans la norme CEE-ONU – son taux national est de 3 % pour les pommes de terre de primeur et de 2 % pour les pommes de terre de conservation.

13. Dans les normes CEE-ONU, le taux a été est maintenu à 5 % car il n'y a pas eu consensus sur sa modification.

Point 5: Comparaison des méthodes d'inspection, de calibrage et d'échantillonnage, et contrôle des pommes de terre «lavées»

14. La délégation allemande a fait un rapport oral sur le système de contrôle de la qualité de ce pays.

15. L'Allemagne avait des normes nationales pour les pommes de terre de primeur et de conservation qui étaient obligatoires pour:

- La production nationale;
- Les importations de pays tiers (pays situés hors de l'Union européenne) qui étaient autorisées par les douanes en Allemagne;
- Les pommes de terres conditionnées en Allemagne.

16. En réponse à une question de la Belgique, il a été précisé que les pommes de terre en provenance des autres pays de l'Union européenne n'étaient pas considérées comme importées étant donné l'existence du marché commun et n'avaient pas à être conformes aux normes nationales allemandes, par exemple en ce qui concernait le marquage du type de cuisson. Il en allait de même pour les pommes de terre de pays tiers dont l'importation avait été autorisée par les douanes d'un autre pays de l'Union européenne. Il ne pourrait en être autrement que si une norme de commercialisation de l'Union européenne était adoptée.

17. L'inspection de la qualité par un organisme public était faite de manière aléatoire. L'inspection volontaire, par des organismes privés, était possible. Le Bureau fédéral de l'alimentation et de l'agriculture était chargé des vérifications aux frontières. Les bureaux régionaux des Länder procédaient à des inspections aux stades de la production et de la vente en gros. Villes et districts étaient responsables de l'inspection au stade de la vente au détail.

18. On procédait à l'échantillonnage de vrac d'un lot en prenant un certain nombre de tubercules dans un certain nombre d'emballages, selon la taille du lot et des emballages. L'échantillonnage n'était soumis à aucune législation, mais était l'objet d'un accord national.

19. L'interprétation des normes était le résultat d'une coopération avec les représentants du monde de la production et du commerce de la pomme de terre. Les échantillons servaient à vérifier la qualité et le calibrage. Les tubercules étaient pelés et coupés. Les défauts qui disparaissaient lors d'un épluchage normal (profondeur de 2 à 3 mm) n'étaient pas considérés comme des défauts, sauf s'il s'agissait de pourriture. Les tubercules avec défauts étaient pesés avec les pelures. Le pourcentage de tubercules défectueux était déterminé.
20. Quinze à 20 tubercules d'un échantillon de vrac étaient soumis à une analyse par électrophorèse pour voir s'il ne contenait que la variété indiquée. Si le lot contenait quatre tubercules, ou plus, d'une variété différente, il était jugé non conforme.
21. Le propriétaire était informé par écrit du résultat de l'inspection. S'il était estimé que le lot n'était pas conforme à la variété, il ne pouvait être ni vendu ni importé. Le propriétaire pouvait rendre le lot conforme.
22. En réponse à une question de la Belgique, il a été expliqué que les pommes de terre produites par des méthodes biologiques devaient être conformes aux mêmes normes commerciales.

Point 6: Révision des Conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre et examen des RUCIP 2000

Examen lors de la session précédente: TRADE/WP.7/GE.5/2001/8, par. 32 à 42

23. À la quinzième session, les RUCIP 2000, texte révisé des RUCIP (Règles et usages du commerce intereuropéen des pommes de terre et règlements d'expertise et d'arbitrage du Comité européen), élaboré par l'EUROPATAT en coopération avec d'autres organisations, ont été présentés en détail. On a débattu sur le point de savoir s'il fallait conserver et mettre à jour les Conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre, adoptées en 1973 et révisées pour la dernière fois en 1979, ou s'il fallait faire référence aux RUCIP d'une façon ou d'une autre. Aucun consensus n'a pu se dégager là-dessus à la quinzième session. Il a été décidé que les délégations examineraient les Conditions de vente de la CEE-ONU et consulteraient leurs instances commerciales pour pouvoir présenter une position ferme à la seizième session.
24. La plupart des délégations présentes ont confirmé que dans leur pays, les RUCIP 2000 étaient appliquées dans le commerce international (parfois avec certaines modifications). Elles ont aussi confirmé que les intéressés n'appliquaient pas les Conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre et considéraient qu'elles n'avaient plus d'utilité. La situation actuelle ne posait aucun problème et aucune délégation n'a estimé qu'il fallait de toute urgence mettre à jour ce document de la CEE.
25. Il a donc été décidé de proposer au Groupe de travail d'abolir les Conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre.
26. La Section spécialisée a aussi décidé de ne pas faire mention des RUCIP dans les normes ou sur le site Web, car le monde du commerce connaissait déjà fort bien ces règles, et l'on a estimé que pour les recommander ou en faire mention, il faudrait procéder à une étude approfondie. Cet effort n'a pas paru justifié du fait qu'il semblait n'y avoir aucun problème dans l'état actuel des choses.

Point 7: Législations nationales relatives aux pommes de terre de primeur et de conservation

27. À la quinzième session, les délégations ont été invitées à faire connaître leur législation nationale au secrétariat de la CEE. L'Allemagne et la Pologne avaient envoyé des informations pour cette session.

28. La délégation turque a déclaré qu'elle enverrait au secrétariat sa norme nationale qui était légèrement différente des normes CEE-ONU.

29. La délégation française a dit qu'en France les intéressés avaient demandé que soient apportées un certain nombre de modifications à ces normes pour en faciliter l'application. Elle allait envoyer des propositions pour la prochaine session et aimerait en discuter au sein d'un groupe de travail informel pour préparer la session.

30. Le secrétariat demanderait que les 55 États membres de la CEE et les divers pays qui participaient habituellement aux travaux sur les normes de qualité des produits agricoles lui communiquent leur législation nationale.

Point 8: Rapport sur les dispositions nationales concernant la traçabilité

31. À la quinzième session, il avait été décidé que toutes les délégations rendraient compte des dispositions nationales de leur pays sur la traçabilité:

France: Plusieurs groupes travaillaient à la mise en œuvre de la traçabilité parce que les règles de l'Union européenne sur ce point entreraient en vigueur en 2006. La délégation a dit que la traçabilité devait être liée au risque encouru. Elle distinguait deux stades de traçabilité: jusqu'à l'entreprise de conditionnement ou jusqu'au producteur. À l'heure actuelle, il était rare que le consommateur puisse remonter jusqu'au producteur.

Allemagne: Selon les normes nationales, les pommes de terre devaient être préemballées. L'Allemagne appliquait les dispositions de l'Union européenne sur les préemballages, qui exigeaient le marquage du nom de l'entreprise de conditionnement et celui du vendeur ainsi que le numéro de lot. Ces mesures assuraient déjà une certaine traçabilité. Producteurs et négociants, y compris les détaillants, travaillaient à l'établissement d'un système d'assurance de la qualité. Il comporterait des mesures sur la traçabilité, mais celles-ci restaient à finaliser. Certains grands producteurs d'Allemagne ont organisé la traçabilité par Internet, moyen directement accessible aux consommateurs qui leur permettait de remonter toute la filière du produit qu'ils avaient acheté jusqu'au champ où il avait été produit. Le système qualité prévu n'irait pas aussi loin.

Grèce: La Grèce commençait à appliquer l'article 18 du Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil sur la traçabilité. Ce pays juge la traçabilité très importante, en particulier pour repérer les aliments génétiquement modifiés destinés aux êtres humains ou au bétail. À l'heure actuelle, les acheteurs pouvaient connaître la région et le pays, mais pas encore le champ, d'où provenaient les produits.

- Turquie et Pologne:* Alignaient leur législation sur le droit européen.
- Suisse:* N'avait pas encore de définition juridique de la traçabilité. S'y intéressait pour des raisons de sûreté alimentaire et aussi pour pouvoir rappeler les produits. La Suisse avait le sentiment qu'elle devait réagir sans tarder aux exigences du consommateur qui voulait avoir le choix entre les denrées alimentaires contenant des OGM et les autres. On débattait pour savoir s'il était nécessaire de réglementer davantage ou si les systèmes actuels d'assurance de la qualité suffisaient.
- Belgique:* L'organisme fédéral chargé de la sûreté alimentaire s'occupait de cette question. La délégation belge a estimé que les dispositions dans ce domaine étaient trop compliquées et devraient être simplifiées. Elle a également le sentiment que la traçabilité était une question importante pour la qualité aussi, car elle permettait au consommateur de refaire ou d'éviter un choix selon qu'il était satisfait du produit ou non.

Point 9: Organisation future des travaux

32. Un débat a eu lieu sur la possibilité d'intégrer les travaux du groupe à ceux d'une autre section spécialisée (comme proposé dans son introduction par le chef de la Section) pour:

- Examiner les normes avec un plus grand nombre de pays;
- Pouvoir débattre des questions relatives aux pommes de terre de primeur et de conservation lorsque nécessaire;
- Épargner aux délégations des frais de voyage;
- Générer une synergie positive avec le groupe auquel la section se rattacherait;
- Épargner des tâches administratives au secrétariat.

33. Tous les participants ont convenu qu'il serait utile de se rattacher à un autre groupe parce que si la participation et le nombre de propositions actuelles ne justifiaient pas que perdure une session régulière distincte, encore fallait-il être assuré que les questions concernant les pommes de terre de primeur et de conservation puissent être examinées lorsque nécessaire.

34. Les opinions n'ont pas concordé quant à la Section spécialisée qu'il convenait de se rattacher: la Section spécialisée de la normalisation des plants de pommes de terre (GE.6) ou la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (GE.1):

- France:* Favorable à la Section GE.6 parce que les maladies examinées étaient les mêmes et que la qualité des plants de pommes de terre influençait la qualité des pommes de terre de primeur et de conservation. La délégation a aussi estimé que l'on aurait ainsi la possibilité d'entendre l'opinion des grands pays producteurs, le Canada et la Russie, qui étaient représentés à la Section GE.6 mais ne l'étaient pas à la Section GE.1 normalement.

Elle pensait dans l'ensemble que les pommes de terre de primeur et de conservation se distinguaient de tout fruit ou légume par le fait qu'il s'agissait de tubercules et qu'elles avaient plus de points communs avec les plants de pommes de terre.

- Grèce:* Favorable à la Section GE.6, parce que celle-ci s'intéressait aux mêmes maladies et parce qu'il était possible que des pommes de terre de primeur et de conservation importées propagent des maladies par le lavage.
- Allemagne:* Favorable à la Section GE.1 parce qu'elle réunissait les mêmes délégués et que la présentation des normes était similaire. Les pays membres et le secrétariat feraient des économies. De nombreux pays participaient au travail de la Section GE.1. Les délégations envoyées actuellement à la Section GE.6 ne seraient vraisemblablement pas en mesure de débattre des normes de qualité à appliquer aux pommes de terre primeur et de conservation. La propagation des maladies n'était pas l'affaire des groupes de la CEE-ONU, elle était traitée dans d'autres organisations.
- Turquie:* Favorable à la Section GE.1 parce qu'elle réunissait les mêmes délégués et que la présentation des normes était similaire.
- Pologne:* Favorable à la Section GE.1 parce que, contrairement aux normes applicables aux plants de pommes de terre, celles qui concernaient cette section traitaient plutôt de la qualité commerciale et non pas des maladies.
- Suisse:* Comprenait les arguments des deux côtés, mais estimait que les normes étaient plus proches de celles des fruits et légumes frais et était donc favorable au rattachement à la section GE.1.
- Belgique:* Favorable à la Section GE.1 parce que ses normes étaient plus proches et que les délégués étaient les mêmes.

35. Comme il n'y a pas eu consensus sur le choix du groupe, la Section spécialisée a décidé ce qui suit:

- Les membres des Sections spécialisées GE.1 et GE.6 diraient
 - s'ils étaient prêts à accepter d'intégrer dans ses activités les travaux du GE.5,
 - s'ils étaient en mesure de le faire avec les délégués actuels,
 - si les délégués actuels estimaient intéressant d'examiner les questions traitées par la Section GE.5 dans leur groupe;
- Le secrétariat enverrait un questionnaire à toutes les missions auprès de la CEE, ainsi qu'à celles d'autres pays qui avaient participé aux travaux du Groupe de travail pour leur demander leur opinion sur cette question;

- Le secrétariat réunirait en un seul document les informations reçues et le présenterait au Groupe de travail;
- La Section spécialisée de la normalisation des pommes de terre de primeur et de conservation, ayant proposé au Groupe de travail qu'elle soit rattachée à une autre section spécialisée, elle demandait au Groupe de travail de décider si ce devait être avec la Section GE.1 ou GE.6;
- S'il n'y avait pas consensus sur ce point au sein du Groupe de travail, le secrétariat prévoirait la prochaine session de la Section GE.5 pour mars 2005, mais cette session ne se tiendrait que si le secrétariat recevait au moins une proposition écrite de modifications à apporter aux normes, au moins 12 semaines avant la session prévue. S'il ne recevait aucune proposition pour 2005, il fixerait les dates de la prochaine session dès qu'il aurait reçu au moins une proposition.

Point 10: Préparation de la prochaine session

a) Travaux futurs

36. La France allait envoyer une proposition concernant l'alignement de la norme CEE-ONU sur les normes nationales.

37. La Belgique allait envoyer une proposition concernant l'emballage d'un mélange de pommes de terre ayant différentes couleurs de peau mais appartenant au même type de cuisson.

b) Dates et lieu de la prochaine session

38. Le secrétariat fixerait une date provisoire après la session du Groupe de travail, conformément aux décisions prises alors.

c) Préparation de la cinquante-neuvième session du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

39. Le secrétariat communiquerait au Groupe de travail la proposition de la Section spécialisée concernant l'abolition des Conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre. L'information concernant l'organisation future du travail du groupe serait également communiquée au Groupe de travail conformément au paragraphe 34.

Point 11: Questions diverses

Type de cuisson

40. À la quinzième session, le débat sur une éventuelle harmonisation de la définition et de l'indication du type de cuisson s'était conclu sans consensus (voir TRADE/WP.7/GE.6/2001/8, par. 14 à 17).

41. Le Président a demandé si le type de cuisson devait être indiqué lors de l'enregistrement d'une nouvelle variété:

Allemagne: Si les obtenteurs voulaient enregistrer une nouvelle variété en Allemagne ils devaient indiquer le type de cuisson. Il existait une méthode nationale sur la manière de déterminer ce type. Des recherches étaient en cours, en coopération avec la Suisse, sur l'établissement d'une nouvelle méthode permettant de déterminer le type de cuisson en tenant compte aussi de l'éclatement après la cuisson, de la fermeté de la chair et de l'humidité de la pomme de terre cuite. Cette recherche portait sur un grand nombre de variétés et différentes zones de culture. On espérait que la nouvelle méthode pourrait faire partie des normes commerciales.

Pologne: Le type de cuisson était indiqué sur la liste d'enregistrement des variétés. La méthode internationale de l'EAPR (Association européenne pour la recherche sur la pomme de terre) permettait de définir le type de cuisson. Cette méthode était également utilisée aux Pays-Bas et en République tchèque.

France: La France avait un catalogue de variétés indiquant le type de cuisson. La CNIPT (Commission nationale interprofessionnelle de la pomme de terre) avait déjà une méthode, mais elle poursuivait les recherches sur la détermination du type de cuisson.

Belgique: La Belgique avait exprimé l'espoir qu'il serait un jour possible de parvenir à des descriptions harmonisées et pensait que cette information devrait être obligatoire car elle était importante pour le consommateur.

Suisse: En Suisse, il n'y avait pas de sélection de nouvelles variétés. La Suisse reconnaissait le catalogue de l'Union européenne. Dans ce catalogue le type de cuisson n'était pas indiqué.

Italie: La classification était consignée mais n'était pas obligatoire pour l'enregistrement.

Kenya: Le type de cuisson était demandé. Il devait être défini aux stades de l'obtention et de la mise sur le marché.

Mélanges de différentes variétés de pommes de terre

42. La délégation de la Belgique a indiqué qu'en Belgique, les préemballages pouvaient contenir des pommes de terre de différentes couleurs de peau (par exemple rouge et noire) mais de même type de cuisson. Elle a déclaré que cette pratique visait à promouvoir l'utilisation de la pomme de terre en tant que légume. Elle a demandé si cette pratique serait autorisée dans d'autres pays.

43. Aucune autre délégation n'avait d'expérience concernant ce type de commercialisation. Dans beaucoup d'autres pays, il ne serait pas légal. Beaucoup de délégations ne voyaient pas l'avantage de ces emballages, étant donné que les différentes couleurs disparaîtraient après l'épluchage.

Point 12: Adoption du rapport

44. La Section spécialisée a adopté le rapport sur sa seizième session rédigé sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
